

République  
Française

Département  
de la SAVOIE

**Nombre de Membres  
afférents au  
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres en  
exercice : 23  
Présents : 16  
Excusés : 6  
Absents : 1  
Pouvoirs : 4  
Votants : 20**

Date de la convocation :  
**6 Septembre 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE  
Séance du 19 Septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, RUFFIER DES AIMES Sylvie, SACCHETI Gilles, et TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BILLIET Gisèle (pouvoir à Sylvie RUFFIER DES AIMES), DAVAL Marc (pouvoir à TROMBERT Christian), HERBET Pierre (pouvoir à DESCAMPS Jean-Marc), MUNYINGA Soraya, POCCARD-SAUDART Laetitia, TOGNET Louissette (pouvoir à LOUBET Pierre)

Était absent : GLAUDA Florent

Secrétaire de séance : BARRADI Gilles

M. le Maire ouvre la séance.

**Désignation du secrétaire de séance**

Gilles BARRADI est désigné secrétaire de séance.

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 Juin 2024**

Le procès-verbal de la séance du 4 Juin 2024 est arrêté puis signé par le Maire et Chantal BERLIOZ, secrétaire de séance.

**COMMUNICATIONS**

**Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE**  
(Rapporteur : Jean-Marc DESCAMPS)

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la CA Arlysère, comme suit :

- Rapport d'activité : <https://smart-agglo-arlyserre.fr/publications/publications-officielles-rapports-d-activites>
- Comptes administratifs 2023 : <https://smart-agglo-arlyserre.fr/publications/publications-officielles-documents-financiers-comptes-administratifs>

## Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (en application de l'article L.2122-22 du CGCT)

N° DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
05/2024	Décision portant réduction provisoire du loyer et des charges locatives du bail commercial entre la Commune de GILLY SUR ISERE et la société TERRIL SAVOYARD
06/2024	Décision portant attribution du marché à bons de commande pour la fourniture des plaquettes forestière pour la chaufferie bois N°24-01-124
07/2024	Décision portant avenant n°3 au marché 20-04-124 – Fourniture de plaquettes bois pour la chaufferie bois de la ZAC de la Bévière avec la SAS SAVOIE PAN

### DEVELOPPEMENT DURABLE

**DCM N°2024.34**

**Objet : Véloroute « Les Verdans » - Délibération portant lancement de la procédure de création et de classement de la voie verte**

**Rapporteur : Gilles SACCHETI**

#### **I – EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis début 2019, l'Agglomération Arlyserre travaille sur un schéma directeur vélo, avec l'objectif de permettre le développement des deux roues sur le territoire, en améliorant les itinéraires existants, en en créant de nouveaux et en construisant une politique globale autour des nouvelles mobilités.

Sur les années 2022-23, une première section a été aménagée sous maîtrise d'ouvrage communale le long de l'Avenue Pompidou (Pont du Chiriac – Giratoire de la zone commerciale) et sur le Chemin des Bauges.

Par suite, dans le cadre de ce schéma directeur, est envisagé l'aménagement d'une liaison douce entre le Chemin des Bauges et la Route de Chambéry RD990 tout en desservant la piscine de Gilly sur Isère – Arlyserre et les terrains de sport attenant.

La Commune de Gilly sur Isère a alors engagé une étude pour étudier la faisabilité de ce projet. C'est le bureau d'études VRD'Idées Ingénierie qui a été chargé de réaliser cette étude et a mis en évidence les enjeux suivants :

*« L'enjeu principal de ce projet sera de permettre une liaison des modes doux en site propre ou apaisé, tout en proposant des temps de parcours moins importants. La maîtrise foncière sera également un enjeu très fort de cet aménagement, qui devra permettre d'impacter le minimum de parcelles possible, tout en proposant un tracé harmonieux et fonctionnel.*

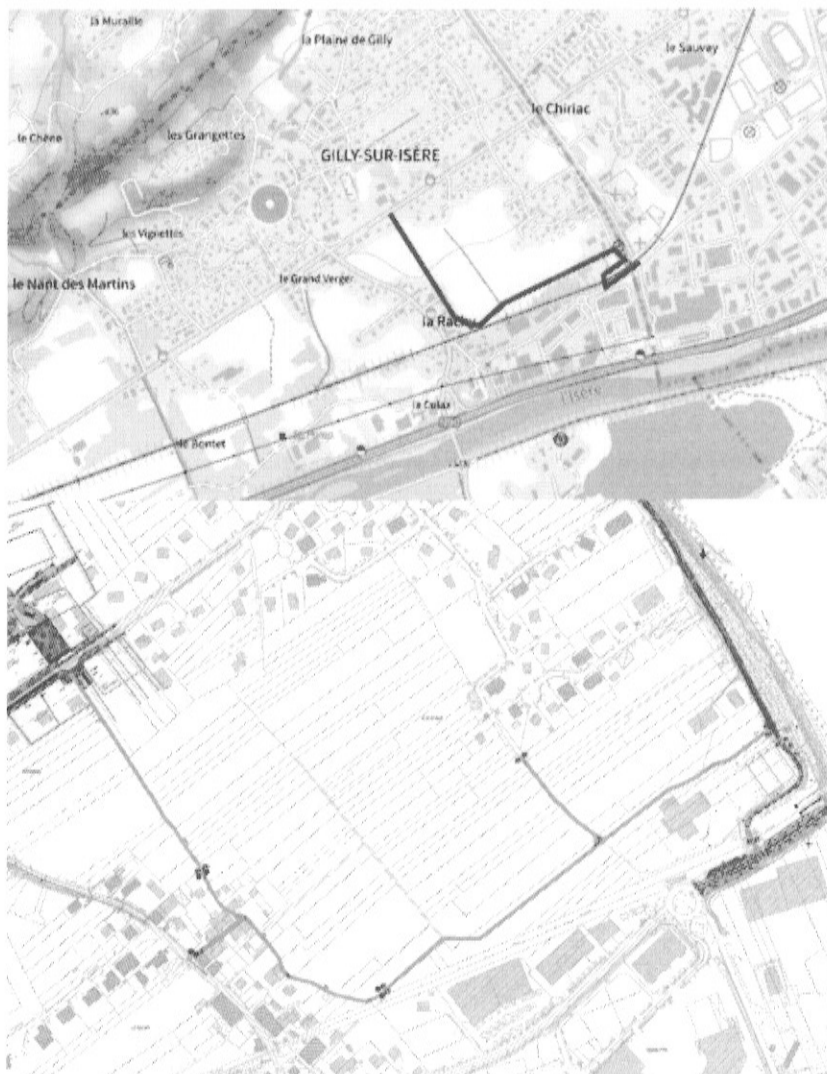
*Le projet devra à la fois permettre une bonne circulation des modes doux entre les OAP en cours d'étude ou de réalisation ci-dessous, tout en interdisant les effets de « raccourcis » pour les véhicules motorisés, ce qui créerait une nouvelle situation de danger non recherchée.*

*Au niveau du raccordement au Sud (Chemin des Bauges), l'enjeu sera de bien sécuriser les flux entre les modes doux et les mouvements de véhicules et bus au droit du parking de la piscine.*

*Etant donné la temporalité des différents projets en cours, le raccordement au Nord (OAP A) devra savoir s'adapter à l'existant, tout en anticipant les aménagements à venir dans le cadre de l'OAP.*

*Concernant le volet environnemental, un travail important sera à mener pour limiter l'imperméabilisation des sols et envisager des parcours ombragés et qualitatifs incitant à utiliser le vélo plutôt que la voiture pour les déplacements locaux. »*

L'étude menée a permis de définir un projet de tracé de voie verte :



Ce tracé va passer sur des parcelles ayant différents statuts juridiques :

- Parcelles appartenant au domaine communal
- Parcelles privées.

En outre, cette étude a permis de valider la faisabilité économique du projet de création de ce tronçon de voie verte.

Se pose donc désormais la question de la poursuite de la procédure permettant d'aboutir à la création de la voie verte, étant précisé qu'une voie verte fait partie du domaine public routier, dans la mesure où elle est affectée à la circulation du public, en particulier celle des cyclistes et des piétons, et ce alors même qu'elle n'est pas ouverte à la circulation des véhicules à moteur.

L'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'ouverture des voies publiques communales relève de la compétence du Conseil municipal :

*« Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :  
(...) 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ; »*

L'article L. 2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que :

*« S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.  
L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opère selon les procédures fixées par les autorités compétentes. »*

En outre, l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière prévoit que :

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

*A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.*

*L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »*

Selon le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière précité, les délibérations du conseil municipal, en matière de classement ou de déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, le projet implique de donner une nouvelle affectation à une portion de voirie publique communale, en la transformant en espace non affecté à la circulation générale. Dans ces conditions, l'opération envisagée est susceptible d'être considérée comme portant atteinte aux fonctions de circulation assurées par la voie, et une enquête publique sera mise en œuvre.

Cette enquête publique est menée en appliquant la procédure du code des relations entre le public et l'administration (articles L 134-1 et s. ; articles R 134-3 et s.) à moins que l'opération emporte expropriation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de lancer une procédure en vue de la création et du classement de la voie verte Les Verdans et de prendre une décision après enquête publique

**Pierre LOUBET** précise qu'il s'agit d'une délibération de principe, qui présente essentiellement une utilité juridique, permettre de lancer la phase amiable de négociations foncières avec les propriétaires privés.

**Gilles BARRADI** invite à vérifier les dates d'éligibilité des subventions obtenues pour la réalisation de pistes cyclables (France Relance et ARLYSERE)

**Gilles SACCHETI** confirme qu'un travail va être engagé avec les propriétaires concernés par le projet, avec l'objectif d'aboutir sur cette phase foncière en fin d'année 2024. Ensuite, la phase de préparation de travaux pourra être envisagée.

**Pierre LOUBET** ajoute qu'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec les procédures d'expropriation qui en découle, pourra être envisagée dans un second temps, en cas d'échec des négociations amiables.

**Gilles BARRADI** estime qu'il conviendrait de vérifier préalablement qu'une procédure de DUP n'entrave pas la perception des subventions attendues.

## II -DÉLIBÉRATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2541-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur vélo de l'Agglomération Arlysère, adopté en septembre 2021 ;

Vu les études réalisées pour la création de la véloroute "Les Verdans" entre le chemin des Bauges et la RD990 à Gilly sur Isère ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

DECIDE :

- de lancer une procédure en vue de la création et du classement de la voie verte Les Verdans

**DCM N°2024.35**

**Objet : Aménagement d'une voie verte parallèle à la RD64 - Cession des emprises foncières au Département de la Savoie**

**Rapporteur : Gilles SACCHETI**

Gilles SACCHETI, adjoint en charge du développement durable, informe le Conseil que le Département envisage de réaliser sur le territoire communal l'aménagement d'une voie verte parallèle à la route départementale (RD) 64, entre la Bella Via et le centre de Grignon.

Les parcelles cadastrées C 2036, 344, 1490,1486, 1481 et 1443 appartenant à la Commune, et figurées sur le plan joint, sont concernées pour partie par ce projet.

Aussi, le Département sollicite l'acquisition des emprises nécessaires, à ses frais et au montant indiqué sur la promesse de vente en pièce jointe et il convient que le Conseil se prononce sur celle-ci afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

La Commune s'engage à vendre au Département de la Savoie six emprises approchées ci-après désignées dont les superficies réelles seront définies par document d'arpentage, moyennant le prix total de 9265 € environ.

Numéro de la parcelle	Emprise du projet en m <sup>2</sup>	Prix unitaire en €	Montant estimé de l'acquisition en €
C 344	50	15	750
C 1443	80	15	1200
C 1481	45	45	2025
C 1486	70	45	3150
C 1490	40	45	1800
C 2036	170	2	340

Gilles SACCHETI précise que le Département sera propriétaire des six emprises à compter du jour de l'acte de vente ou de la levée d'option et en aura la jouissance à compter de la date de signature de la présente.

Le prix sera payé ou consigné après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Les six emprises sont cédées libres d'occupation ou location.

Les frais de la vente sont à la charge du Département.

La présente promesse de vente est valable un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- APPROUVE le projet d'aménagement d'une voie verte par le Département le long de la RD 64 ;
- ACCEPTE la cession au Département de la Savoie des emprises foncières nécessaires au projet selon les conditions présentées dans la promesse de vente unilatérale,
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Gilles SACCHETI précise qu'une réunion sur site est prévue avec l'entreprise chargée des travaux le jeudi 25 Septembre.

Pierre LOUBET ajoute qu'il s'agit d'un dossier important qui aboutit après de nombreuses années. C'est une satisfaction du point de vue de la sécurité des cyclistes et le projet viendra en continuité d'un aménagement communal déjà réalisé avec la Co.RAL.

Alain DEGROOTE complète la présentation en expliquant que l'aménagement permettra une mixité piétons/cycles et pourra être étendu par la suite côté pont de Gilly.

Gilles BARRADI remarque que les coûts d'acquisition proposés par le Département sont corrects au regard de la nature des terrains cédés par la Commune.

Alain DEGROOTE explique que dans le cadre du projet, un abribus devra être déplacé du côté de la Route des communaux pour les besoins de la piste cyclable.

Muriel PERDRISSET estime qu'un aménagement de sécurité devra être réalisé pour permettre aux enfants de traverser la route en direction de l'abribus.

Alain DEGROOTE répond que la Commune a demandé les plans définitifs d'aménagement, il existerait une possibilité d'implanter l'abribus et une bande de sécurité des usagers.

Chantal BERLIOZ ET Muriel PERDRISSET confirment que le problème de traversée de la chaussée par les enfants crée un vrai risque pour leur sécurité.

**Alain DEGROOTE** explique qu'il est possible de demander la matérialisation d'un passage piéton au Département, étant donné que le projet est situé hors agglomération. Celle-ci pourra être définie en phase chantier.

**DCM N°2024.36**

**Objet : Valorisation des déchets – Approbation de la convention de principe pour la gestion et le financement des plateformes de conteneurs dans le cadre de projets immobiliers**

**Rapporteur : Gilles SACCHETI**

Dans le cadre de sa compétence valorisation des déchets et de la mise en œuvre de son projet d'optimisation de la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement, la Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite développer la mise en place de plateformes de conteneurs enterrés (CE), semi-enterrés (CSE), ou colonnes aériennes (CA).

Ce type de dispositif de collecte est indispensable dans le cadre de réaménagement de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte de nouvelles constructions. Ce type de dispositif de collecte des déchets, leur emplacement, leur dimensionnement, sont des caractéristiques qui doivent être intégrées bien en amont des travaux de construction.

Or, le fait est que ce type de constructions neuves sont portées en général, par des aménageurs (lotisseurs, promoteurs...), qui n'ont pas connaissance des modalités de gestion et de financements de ces dispositifs de collecte.

Cette convention a donc pour but de porter à la connaissance des aménageurs les modalités générales de financement et de gestion de la ou les plateforme(s) de conteneurs dans le cadre de leur projet immobilier et notamment le mode de calcul de leur participation financière à la fourniture et à la mise en place des équipements, leur rôle dans la mise en place opérationnelle des équipements (génie civil, livraison, installation), les modalités de rétrocession des conteneurs à Arlysère et du terrain d'assiette du conteneur à la Commune.

Ainsi, la convention de principe engage toutes les parties prenantes : Arlysère, la Commune et l'aménageur, dès le stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme, puisque le service instructeur s'attachera à conditionner la complétude du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme à la signature de la convention de principe sus évoquée par le pétitionnaire.

La Commune valide systématiquement, en amont et avec le service valorisation des déchets d'Arlysère, le lieu d'implantation ainsi que le nombre et le type de plateformes de conteneurs envisagés.

**Muriel PERDRISSET** propose qu'une délimitation de ces espaces de collecte et une occultation (haie ou panneau) soient ajoutées dans la convention, pour le confort des riverains et le bon usage de ces espaces.

**Pierre LOUBET** répond qu'il s'agit d'une convention commune à l'échelle du territoire d'Arlysère, l'agglomération étant compétente en matière d'environnement. L'aménagement autour des moloks n'est en revanche pas de la compétence de l'agglomération, il reste à la charge des communes. Par ailleurs, il faut être prudent avec ce type d'aménagement, qui peut avoir des effets pervers face aux incivilités des usagers...

**Muriel PERDRISSET** demande s'il est possible de réfléchir à des aménagements acceptables autour de ces moloks, peut-on mieux les intégrer ?

**Pierre LOUBET** répond que ce n'est pas l'objet de la convention à approuver et qu'il s'agit de la compétence de la Commune.

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **approuve la convention de principe dont le projet est joint en annexe ;**
- **autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions de principe à intervenir avec la CA Arlysère et les opérateurs immobiliers qui déposeront des autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Commune ;**
- **autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout autre document afférent à cette affaire ;**

### URBANISME

DCM N°2024.37

**Objet : Signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Commune de Gilly Sur Isère et la SAS GRENCITY IMMOBILIER**

**Rapporteur : Alain DEGROOTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

#### **Préambule :**

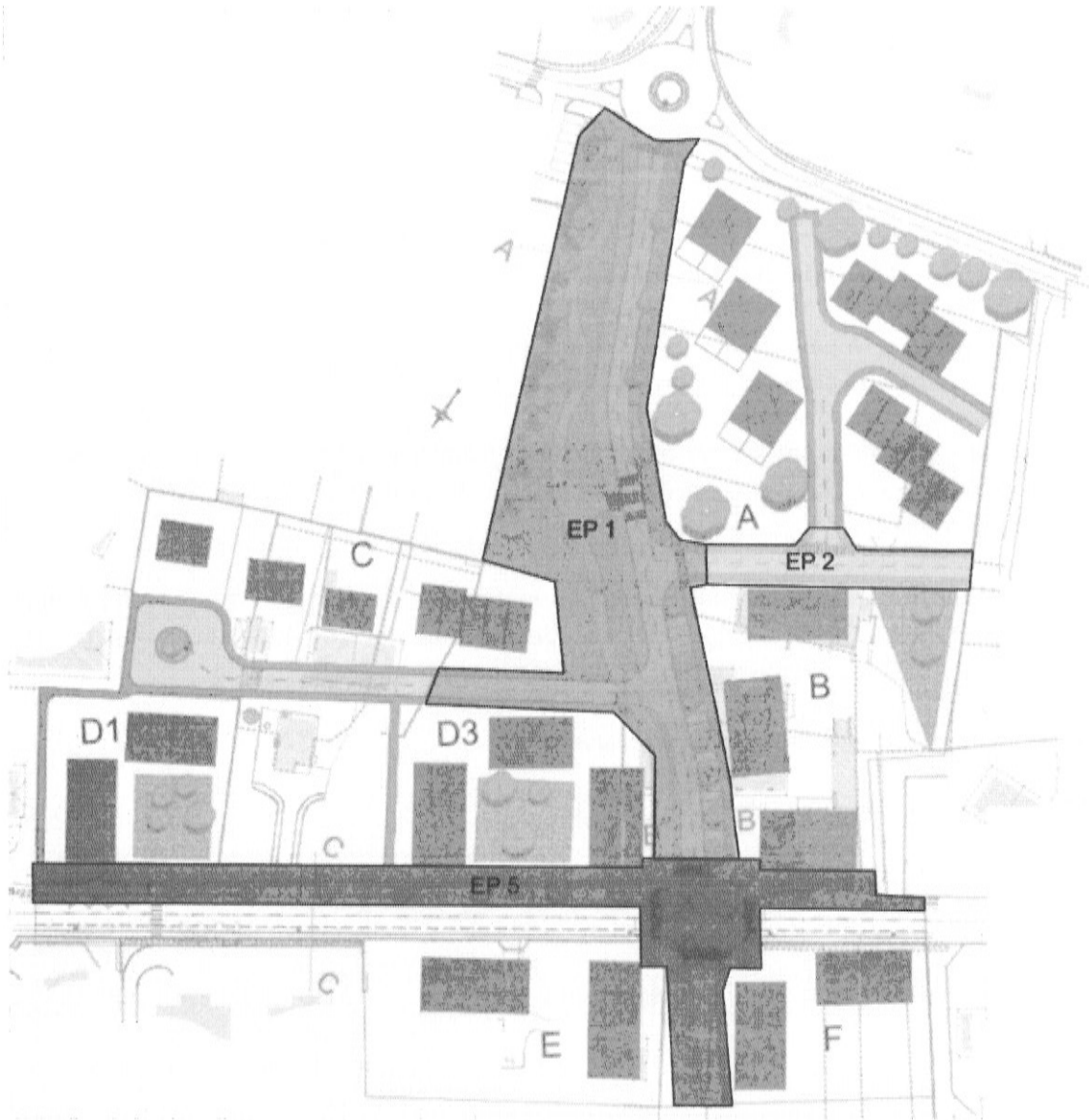
Alain DEGROOTE, Conseiller délégué à l'urbanisme, rappelle au Conseil municipal qu'un Projet Urbain Partenarial est une convention librement négociée, entre un ou plusieurs propriétaire/aménageur/constructeur et une collectivité, qui définit les modalités de participations financières de chacune des parties pour la réalisation d'équipements publics dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Ce dispositif permet de faire supporter la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements publics à des personnes privées.

#### **Signature d'une convention de PUP :**

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération de construction sis route de Chambéry à Gilly sur Isère sur l'ilot D1 de l'OAP A.  Annexe n°4





Le projet a pour objet la réalisation d'un bâtiment collectif composés de logements collectifs tel que précisé au Permis de construire N° PC07312424D1016 déposé le 26/07/2024.

Afin d'accompagner la réalisation de l'opération et amorcer la requalification globale du secteur d'aménagement, le projet urbain partenarial apparaît comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des équipements publics.

Ces travaux, essentiels pour la réalisation de l'opération de la SAS GREENCITY IMMOBILIER, présentent donc un intérêt pour le développement global du secteur.

**Ceci étant exposé :**

#### **Participation financière de l'opérateur**

La SAS GREENCITY IMMOBILIER et la Commune de Gilly sur Isère se sont rapprochés afin d'établir les modalités de mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial et se sont mis d'accord sur un montant de participation financière forfaitaire de **174,4 €/m<sup>2</sup>** de Surface de Plancher et sur les modalités de versement de la participation financière à la Commune.

La SAS GREENCITY IMMOBILIER s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Conformément aux modalités de répartition du coût des équipements publics arrêté dans la délibération du 07 Décembre 2021, l'opérateur s'engage à verser à la commune la somme de **336 417,60 €** hors champ d'application de la TVA (correspondant à 1 929 m<sup>2</sup> de surface de plancher déclarée dans le permis de construire x 174,4 €).

**Le montant définitif de la participation PUP** sera égal au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher figurant dans les permis de construire délivrés sur l'îlot D1 x 174,4 € (le montant par m<sup>2</sup> de surface de plancher du secteur de construction défini).

En cas de modification de la surface de plancher du terrain d'assiette du projet, un avenant à la convention devra être conclu afin de revoir le montant de la participation, en application de la formule de calcul précitée.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SAS GREENCITY IMMOBILIER s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements suivant l'échéancier suivant :

Total de la participation : **336 417,60 €**

Versement	%	Montant à verser	Date de recouvrement
N°1	40	134 567,04 €	3 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours et tout retrait, pour autant que Green City Immobilier (ou toute société de support de construction) soit devenue propriétaire dans ce délai de l'ensemble du tènement recevant l'ensemble des bâtiments et ait mis en œuvre le dit permis de construire
N°2	30	100 925,28 €	9 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours et tout retrait, pour autant que Green City Immobilier (ou toute société de support de construction) soit devenue propriétaire dans ce délai de l'ensemble du tènement recevant l'ensemble des bâtiments et ait mis en œuvre le dit permis de construire

N°3	30	100 925,28 €	15 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours et tout retrait, pour autant que Green City Immobilier (ou toute société de support de construction) soit devenue propriétaire dans ce délai de l'ensemble du tènement recevant l'ensemble des bâtiments et ait mis en œuvre le dit permis de construire
-----	----	--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Instauration d'une formule de révision du montant des participations financières selon l'application des clauses de révision des prix propres à chaque marché public :

A la conclusion de chaque convention de PUP, il sera appliqué la clause de variation des prix ci-dessous mentionnée sur les tarifs actualisés ci-dessus, afin de prendre en compte le fait que chaque marché public de travaux soit soumis à une clause de variation de prix, et que le coût pour la collectivité est susceptible d'augmenter ou de diminuer en fonction.

#### Montant révisé de la convention de PUP $MP_r =$

**Montant de la délibération** ( $MP_0$ ) x  $A_v$  tenant compte de l'avancement (toutes dépenses confondues) -  
actualisé

+

**Montant révisé des travaux restants à réaliser**  $MP_0 \times (1-A_v) \times 0.77 \times Cn_m$

+

**Montant des autres dépenses restant à réaliser**  $MP_0 \times (1-A_v) \times 0.23$

Soit :

$$MP_r = MP_0 \times A_v + MP_0 \times (1-A_v) \times (0.23 + 0.77 \times Cn_m)$$

Avec :

- $MP_r$  : montant forfaitaire de la participation révisée €/m<sup>2</sup> SP (montant révisé figurant dans la convention de PUP)
- $MP_0$  : montant forfaitaire de la participation initiale €/m<sup>2</sup> SP (montant figurant dans la délibération de PUP approuvé ce jour)
- $Cn_m$  : coefficient moyen de révision calculé à partir des index de chaque lot de travaux

Il convient de définir un coefficient moyen de révision en se basant sur la moyenne des coefficients calculés pour chaque lot de travaux,

N° du lot	Intitulé du lot	Index	Valeur de l'index au mois I0 (juin 2022) <sup>1</sup>	Valeur de l'index au mois Id-3	Coefficient de révision Cn = 0,15+0.85x(I <sub>d-3</sub> /I <sub>0</sub> )
1	TRAVAUX DE VRD	TP 01	129,1	Date -3 mois	CnTP01
2	CÂBLAGE	TP 12B	125,4	Date -3 mois	CnTP12B
3	TRAVAUX DE FINITION	TP 09	143,8	Date -3 mois	CnTP09
4	TRAVAUX ESPACES VERTS	EV3	127	Date -3 mois	CnEV3

où I<sub>0</sub> et I<sub>d-3</sub> sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix. Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient moyen de révision se calcule selon la formule suivante :

$$Cn_m = (CnTP01+CnTP12B+CnTP09+CnEv3)/4$$

Avec :

Cn<sub>m</sub> : coefficient moyen (moyenne des coefficients de révision de chaque lot de travaux)

- **Application du coefficient moyen pondéré sur le montant des participations de PUP de 0,77.**

Le poste des dépenses des travaux représente environ 77% du total des dépenses du bilan global et donc de la participation du PUP, MP<sub>0</sub>.

Toutefois, ce pourcentage représente un état final et n'illustre pas la réalité de l'avancement des travaux sur laquelle sera appliquée une révision de prix. Pour être juste, il faut appliquer la révision sur la seule quote-part de travaux restant à réaliser à la date de la délibération soit MP<sub>0</sub>\*(1-Av))x0.77xCn<sub>m</sub> en tenant compte de l'avancement des travaux calculé précédemment.

On ajoutera donc ou retranchera l'impact de la révision des travaux sur le prix initial.

- **Av : pourcentage d'avancement des travaux à la date de la délibération de ce jour calculé sur la base des facturations des marchés de travaux reçues à la date de la délibération**

Cette actualisation permet également de définir la quote-part de travaux restant à engager en faisant un état comptable des frais engagés ce qui permettra de caractériser un état d'avancement des travaux à la date d'approbation de la délibération prescrivant la révision du PUP.

L'avancement des travaux Av se calcule comme suit :

$$Av : FTx/MTx$$

<sup>1</sup> Source Insee

Avec :

**FTx** : situation financière d'avancement des dépenses (débours (foncier, honoraires), factures de travaux reçues avec les montants révisés) à la date de la délibération

**MTx** : Montant engagé des dépenses (toutes confondues), toutes tranches opérationnelles confondues

La signature d'un PUP entraîne l'exonération de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention en mairie.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de PUP avec la SAS GREENCITY IMMOBILIER présentée en annexe, et toute pièce afférente à ce dossier,
- **Rappelle** que l'exonération de la taxe d'aménagement prend effet pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature en mairie de la convention de PUP.

Conformément à l'article R. 332-25-1 du code de l'urbanisme, cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.

Conformément à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.

**Gilles BARRADI** rappelle que KATRIMMO n'est pas concerné par la révision du PUP prévue par la délibération du 6 février 2024, postérieure à la date de la signature de la convention PUP avec la Commune.

## FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

**DCM N°2024.38**

**Objet : Ouverture dominicale des commerces en 2025**

**Rapporteur : Gilles BARRADI**

La Loi Macron modifiant les Articles L. 3132-1 à L. 3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R. 3132-21-1 du Code du travail, offre la possibilité aux maires d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical dans les commerces de détail non alimentaire :

- de 12 dimanches par an

Concernant les dimanches, les municipalités doivent arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre N-1. De plus Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision est prise après avis conforme de l'organe

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la Commune est membre. ARLYSERE a confirmé qu'elle suivrait chaque année les propositions de la Commune.

Une réunion de concertation s'était tenue le 28 Juin 2024 à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'industrie à l'échelon de la Savoie à CHAMBERY,

Concernant **la branche du commerce de détail, hors vente de véhicules automobiles aux particuliers**, les représentants des collectivités locales se sont entendus pour accorder des dérogations sur **les 7 dimanches** suivants :

- le dimanche **12 janvier**, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
- le dimanche **23 février**, croisement des 3 zones de vacances
- le dimanche **29 juin**, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été
- les 4 dimanches du mois de décembre : **7, 14, 21 et le 28 décembre**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- donne un avis favorable aux dates d'ouverture dominicale des commerces en 2025, pour les dates suivantes :
  - le dimanche **12 janvier**, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver
  - le dimanche **23 février**, croisement des 3 zones de vacances
  - le dimanche **29 juin**, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été
  - les 4 dimanches du mois de décembre : **7, 14, 21 et le 28 décembre**.
- Informera la Communauté d'Agglomération ARLYSERE des dates retenues.

**DCM N°2024.39**

**Objet : Missions pluriannuelles d'archivage – Convention avec le Centre de Gestion de la Savoie**

**Rapporteur : Gilles BARRADI**

Monsieur Gilles BARRADI adjoint au Maire délégué à l'administration générale expose que la commune bénéficie depuis plusieurs années des services d'une archiviste du Centre De Gestion de la Savoie pour l'indexation et le classement des archives communales.

Ce travail indispensable doit être réalisé chaque année pour classer les documents récents mais également éliminer les documents arrivés au terme de leur durée de conservation.

En effet, le Maire est responsable de la bonne tenue des archives, qui font l'objet d'un récolement à chaque fin de mandat.

La durée prévisionnelle de la mission est de 4 jours/an, pendant toute la durée de la convention.

Le Centre Départemental de Gestion nous propose de signer une nouvelle convention pour la période 2025-2027. Le tarif fixé pour cette mission est de 230 €/jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **APPROUVE** la mission pluriannuelle d'archivage mise en place avec le CDG
- **AUTORISE** le maire à signer la convention pour la période 2025-2027

### VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE

DCM N°2024.40

#### **Objet : Habitat et Logement : gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux – approbation du projet de convention**

Rapporteur : Irène CHAPUY

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur, à l'exception des logements dont la gestion en stock peut être conservée.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département ; sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

Par délibération n° 20 du 14 septembre 2023, le conseil communautaire d'ARLYSÈRE validait le projet de charte partenariale visant à déterminer les modalités d'exercice de la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux sur le Département de la Savoie.

En référence à la charte établie et signée par Arlysère le 28 septembre 2023, une convention type de réservation de logements a été élaborée et sera utilisée pour contractualiser les droits entre chaque bailleur ayant des logements sur le territoire Arlysère, l'EPCI et les communes.

Par délibération n°08 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le projet de convention type à mettre en place avec chaque bailleur et commune pour la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux.

Ce document permettra de confirmer le niveau de droits de réservation sur les opérations financées et/ou garanties dans le cadre du règlement d'intervention applicable sur la période, et d'en préciser l'échéance. Les opérations concernées seront recensées dans une annexe qui sera validée par les parties.

Concernant le contingent de réservation d'ARLYSÈRE, au titre des garanties d'emprunt ou des opérations financées, la communauté d'agglomération souhaite confier la gestion du contingent de réservation aux communes.

Aussi, la convention à intervenir avec chaque bailleur et les communes, comportera une annexe personnalisée pour chaque commune accueillant un parc social sur le territoire.

Si en cours d'année, l'agglomération souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une ou des situations de logement dont elle a été saisie, elle s'adressera à la commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocédés.

S'agissant du contingent de réservation de la commune, il est proposé le mode de gestion :

- Directe

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **Confirme avoir reçu copie de la charte partenariale visée ci-dessus,**
- **Accepte les termes de la présente convention et de l'annexe chiffrée s'y rattachant**
- **Donne son accord sur la gestion du contingent de réservation de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE, aux conditions sus-mentionnées ;**
- **Indique le choix de la commune quant au mode de gestion de son contingent de réservation : Directe**
- **Autorise Mr/Mme le Maire à signer la convention et annexe et toutes les pièces afférentes à ce dossier**

#### QUESTIONS DIVERSES

**Irène CHAPUY** informe l'assemblée que le repas des Aînés âgés de plus de 70 ans aura lieu le samedi 26 Octobre à l'Atrium.

Les invitations sont en cours d'impression, toutes les bonnes volontés sont acceptées pour participer à la mise sous pli, la décoration, la préparation de la salle etc...

**Pierre LOUBET** ajoute que tous les élus sont invités à s'inscrire ou tout au moins à répondre.

Le prochain Conseil Municipal est avancé au mardi 15 Octobre à 19h00 (au lieu du 29 Octobre, date initialement prévue)

**Sylvie RUFFIER DES AIMES** et **Muriel PERDRISSET** proposent aux élus du Conseil Municipal d'organiser une Fresque du Climat, en lien avec ARLYSÈRE, afin de se sensibiliser aux enjeux du climat.

**Pierre LOUBET** estime que la Commune de Gilly Sur Isère est déjà active autour de projets de développement durable, à l'instar des délibérations présentées ce soir, mais peut-être faut-il élargir cette initiative aux associations de la Commune ? En attente de propositions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H15.

**Le Secrétaire de séance**

**Gilles BARRADI**



**Le Maire**

**Pierre LOUBET**

